COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 12 octobre 2026 **Folio N° 2026.64R**

N° 64/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE DU ROCHER ET AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU TÉLÉTHON 2026

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La déclaration reçue le 05 octobre 2026 de Monsieur Denis DESNOYER, animateur au Centre Social et Culturel Bachelard à Marsannay la Côte, pour l'organisation de sa manifestation intitulée « Téléthon » du vendredi 4 au samedi 5 décembre 2026, à l'Espace du Rocher,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer le stationnement au niveau du parking du Rocher à l'occasion de l'organisation d'une manifestation publique.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement sur le parking de l'Espace du Rocher

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de prendre des mesures de réglementation particulières concernant le stationnement des véhicules sur le parking.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : À TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION PUBLIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU PARKING DE L'ESPACE DU ROCHER

STATIONNEMENT INTERDIT :

PARKING DU ROCHER :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble du parking de l'espace du Rocher à l'exception des véhicules de secours

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 12 octobre 2026 **Folio N° 2026.64V**

ARTICLE 2 : **SÉCURITÉ**

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.
Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières et de panneaux de signalisations par les services techniques de la commune selon la réglementation en vigueur. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : **RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : **SUSPENSION**

Madame la Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment la manifestation, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Elle pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 5 : **INFORMATION ET AFFICHAGE**

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur Denis DESNOYER - Centre Social et Culturel Bachelard

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 12 octobre 2026
Affiché en Mairie le 14 octobre 2026

La Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Catherine PAGEAUX